

AVIS CONFORME

N° DI – 2023 – 62

Saisine par autorité administrative : DREAL PACA

Pétitionnaire : GIS Posidonie – Patrick ASTRUCH

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur

Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la DREAL PACA en date du 21 mars 2023 ;

Vu le dossier de demande de dérogation pour le prélèvement d'espèces protégées fourni le 5 décembre 2022 par le GIS-Posidonie (M Patrick ASTRUCH) à la DREAL PACA, pour le prélèvement de fruits de Posidonie (*Posidonia oceanica*) échoués ou flottants dans le périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir et transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ou en rapport avec des travaux, constructions ou installations ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements (témoigné par l'avis très favorable du CSRPN en date du 23 décembre 2022), qui seront réalisés avec un objectif double : 1. profiter de l'opportunité d'une production massive de fruits et de graines de posidonie en 2023, suite à la floraison massive observée à l'automne 2022 ; 2. tester l'application d'une méthode simple, douce, non destructrice et répliquable pour aider à la recolonisation voire restaurer des sites de mattes mortes en Méditerranée française ;

Considérant que la méthodologie proposée est sans impact pour l'espèce et que le but est d'augmenter les chances de germination des graines en les récoltant pour les disposer ensuite sur un substrat favorable à leur développement ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

Le Parc national des Calanques émet un **avis favorable**, dans le cadre d'une mission scientifique, pour le prélèvement, la détention et l'emport en dehors du cœur de parc de fruits de *Posidonia oceanica* échoués ou flottants à la surface de la mer.

Cet avis conforme est délivré pour l'ensemble des eaux marines comprises dans le périmètre de cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 10 000 (2 x 5 000) fruits de *Posidonia oceanica* ;
2. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
3. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements, au plus tard 48h avant leur réalisation, par mail aux adresses suivantes : autorisations@calanques-parcnational.fr ; secteur.loa@calanques-parcnational.fr ; secteur.lehm@calanques-parcnational.fr.
4. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
5. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
6. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

Le présent avis conforme est délivré pour la période calendaire du 18 avril 2023 au 31 juillet 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations d'Andromède Océanologie et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 avril 2023

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.